



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°2026-18688**

prescrivant, au profit du Département de l'Oise, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique et le parcellaire du projet de déviation de la RD 1017 sur le territoire des communes de La Chapelle-en-Serval et Survilliers

Le préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, les articles L.123-1 et suivants, les R.122-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 L.121-1 et suivants, les articles L.122-1 et suivants, les articles L.131-1 et suivants, les articles R.121-1 et suivants et les articles R.131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie Caillaud, préfet de l'Oise ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du 25 août 2023 nommant M. Frédéric Bovet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

**Vu** le décret du 06 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-011 du 27 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18631 en date du 3 février 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise en date du 13 septembre 2021 ;

**Vu** le dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire déposé par le département de l'Oise ;

**Vu** l'avis délibéré de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable en date du 27 juin 2024 ;

**Vu** le mémoire en réponse du département de l'Oise à l'avis de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable en date du 24 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture de l'Oise en date du 25 février 2025 ;

**Vu** l'avis de la DREAL en date du 1 avril 2025 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 avril 2024 ;

**Vu** de l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 22 avril 2024 ;

**Vu** l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise en date du 3 juin 2025 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise en date du 25 juin 2025 ;

**Vu** l'avis du ministre chargé des sites en date du 14 août 2025 ;

**Vu** les avis formulés sur le projet par les collectivités territoriales saisies en application de l'article L.122-1 V et l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2024 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n° E25000165/80 du 29 octobre 2025 de Mme la présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant M. Christophe BACHOLLE, commissaire enquêteur titulaire et M. André DIETTE commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET, DATES ET LIEU DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il est procédé, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 18 mai à 8h00 au vendredi 19 juin 2026 à 19h00, sur le territoire des communes de La Chapelle-en-Serval (60) et Survilliers (95), à une enquête publique

unique, en vue de statuer sur les demandes présentées par le département de l'Oise, maître d'ouvrage, au titre des décisions administratives suivantes :

- Déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de déviation de la RD1017 à La Chapelle-en-Serval. Cette déviation de deux fois une voie d'environ 2,5 km a pour but de contourner la commune de La Chapelle-en-Serval par l'est,
- Cessibilité des parcelles.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès du département de l'Oise par courrier à l'adresse suivante : 1 rue Cambry, 600000 BEAUVAIS.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de La Chapelle-en-Serval, 1200 rue de Paris, 60520, La Chapelle-en-Serval où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

## **ARTICLE 2 – COORDINATION DE L'ENQUÊTE INTERDÉPARTEMENTALE**

Le préfet de l'Oise est désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête et en centraliser les résultats.

## **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la préfecture de l'Oise, aux frais du Département de l'Oise, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, c'est-à-dire dans un journal portant la date du samedi 2 mai 2026 au plus tard, et rappelé dans les huit premiers jours de celui-ci, soit dans un journal à paraître entre le lundi 18 mai et le lundi 25 mai 2026.

Cet avis est apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, soit du samedi 2 mai au 19 juin 2026 inclus aux lieux habituels d'affichage des mairies des communes de La Chapelle-en-Serval et Survilliers. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage renseigné par les maires des communes.

Il est procédé par le département à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et au siège du département.

Les affiches portant cet avis doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié.

Cet avis est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise et le Val-d'Oise :

- <https://www.oise.gouv.fr> (rubrique publications ~ les enquêtes publiques de l'Oise),
- <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP/>

## **ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête peut être consulté par le public :

- Sur support papier dans la mairie des communes de La Chapelle-en-Serval, Survilliers et sur support numérique dans la mairie de La Chapelle-en-Serval.
- À la préfecture de l'Oise, Direction des collectivités locales et des élections, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex,
- Sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr> (rubrique publications ~ les enquêtes publiques de l'Oise),

- Sur le site internet des services de l'État du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP/>
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/enquete-la-chapelle-en-serval/>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du préfet de l'Oise et du préfet du Val d'Oise dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

## ARTICLE 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut déposer ses observations et propositions :

- Sur un registre d'enquête publique unique mis à la disposition du public dans la mairie des communes de La Chapelle-en-Serval et Survilliers. Ce registre est composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.
- Sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-la-chapelle-en-serval/>
- Par voie postale au commissaire enquêteur, à son attention, au siège de l'enquête : La Chapelle-en-Serval, 1200 rue de Paris 60520 La Chapelle-en-Serval.
- Par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete-la-chapelle-en-serval@democratie-active.fr](mailto:enquete-la-chapelle-en-serval@democratie-active.fr)

Les observations transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête du siège de l'enquête.

Les observations et propositions déposées de manière électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## ARTICLE 6 – COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES

Par décision n° E25000165/80 du 29 octobre 2025, Mme la présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné M. Christophe BACHOLLE, commissaire enquêteur titulaire et M. André DIETTE commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, en mairie de La Chapelle-en-Serval, pour y recevoir ses observations écrites ou orales aux dates et horaires indiqués ci-dessous :

- Mercredi 20 mai de 17h00 à 19h00,
- Samedi 6 juin de 9h00 à 12h00 ,
- Vendredi 19 juin de 17h00 à 19h00.

Il peut auditionner toute personne qu'il lui paraît utile de consulter afin de compléter son information sur le projet.

## **ARTICLE 7 – NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES**

Une lettre de notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par le département, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire et ayant droit concerné dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndic.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double exemplaire, au maire de la commune concernée qui en fait afficher une en mairie et, le cas échéant, adresse la seconde aux locataires et preneurs à bail rural.

Les notifications doivent être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, soit au plus tard le 17 mai 2026.

Les propriétaires et ayants droits concernés auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- En ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf » ou « veuve de » ;
- En ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- Pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- Pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- Pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité.

## **ARTICLE 8 – PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 – VISITE DES LIEUX**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

## **ARTICLE 10 – COMPLÉMENT DE DOSSIER**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande auprès du département de l'Oise, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête et sur les sites internet mentionnés à l'article 4.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

## **ARTICLE 11 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC**

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en avise le préfet coordonnateur et le département de l'Oise en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet de l'Oise, le préfet du Val d'Oise et le département de l'Oise les modalités d'information préalable du public et de déroulement de la réunion publique fixées par l'article R.123-17 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement et à l'article 8 du présent arrêté.

Un compte-rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le commissaire enquêteur et adressé au département de l'Oise ainsi qu'au préfet coordonnateur dans les meilleurs délais.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du département de l'Oise sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du département de l'Oise.

## **ARTICLE 12 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés sont transmis sans délai par les maires des communes au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le département de l'Oise et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le département de l'Oise dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 13 – RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du département de l'Oise en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, pour chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables aux demandes déposées par le département dans le cadre de ce projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet de l'Oise l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le préfet de l'Oise et le préfet du Val d'Oise avec l'accord du département de l'Oise, et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée sans résultat, peuvent demander au président du tribunal administratif d'Amiens de le dessaisir et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

#### **ARTICLE 14 – PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Copie du rapport et des conclusions sont adressées par le préfet de l'Oise aux maires des communes concernées pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du demandeur sont également tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Oise et du Val d'Oise pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie est adressée par le préfet de l'Oise au département de l'Oise.

Ces documents sont également consultables sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise et du Val d'Oise susvisé durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 15 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le préfet du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la présidente du département de l'Oise, les maires des communes de La Chapelle-en-Serval et Survilliers et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le président du tribunal administratif d'Amiens
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise

Fait à Beauvais, le 08 AVR. 2026

Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

Le préfet de l'Oise  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Frédéric BOVET

